VILLE DE SAINT-GHISLAIN

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2026

Le 10 février 2026

(Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les § 3 et 4).

Séance publique

POINTS COMPLEMENTAIRES INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION :

- « Communauté urbaine Mons-Borinage – mandat préalable du Conseil communal et transparence avant toute prise de position du Collège » (M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen).
- « Remplacement d'un poste d'administrateur au sein de l'ASBL SEPTEM » (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !)
- « Modification de postes dans la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-Être Animal » (M. DUVEILLER François, Conseiller Osons !)

Le Directeur général,

B. ANSCIAUX

La Bourgmestre,

F. MONIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN • HAINAUT •

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-24 : aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents, leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le Conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil.